

Objet : Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière. Création d'un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées avenue des Thermes n°85 (pm n° 4052).

Présents :

M. L. BURTON, *Bourgmestre f.f.-Président du Conseil communal* ;

MM. Ph. LABALUE, Mmes A. THANS-DEBRUGE, F. HERRY, S. ELSEN M. A. JEUNEHOMME, *Echevins*;

M. D. BACQUELAINE, *Bourgmestre Empêché* ;

M. D. GRISARD de la ROCHETTE, *Président du Conseil de l'Action Sociale*;

Mmes M. HAESBROECK-BOULU, M.-P. LHOEST-GAUTHIER,
MM. B. LHOEST, D. VERLAINE, A. NOEL, M. J.-P. ROLAND,
Mmes C. ROLAND-van den BERG, M. E. JANSSENS, Mmes
S. ELSEN, C. GUYOT, A.-S. BOFFÉ, MM J.-M. WIDAR, B. LALOUX,
L. THELEN, Mmes N. JAVAUX, V. BRAVIN,
D. VANHEESBEKE-LENAERTS, M. A. NICOLET, Mme M.-L.
CHAPELLE-LESPIRE, A. OLBRECHTS, B. FOURNY, J. QUOILIN,
Conseillers communaux;

M. L. GRAVA, *Directeur général* ;

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu les articles L1122-30, L1122-32 et L1122-33 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article 2 du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975, tel que modifié le 14 mai 2002, portant règlement général sur la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

Considérant qu'il importe de faciliter les déplacements et le stationnement des véhicules utilisés par des personnes à mobilité réduite ;

Vu l'avis rendu par la cellule communale de mobilité;

S'agissant d'une mesure en matière de circulation routière à caractère permanent;

S'agissant d'une voirie régionale ;

Sur proposition du Collège;

ARRETE :

Article 1 : Un emplacement de stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les handicapés devant le n°85 avenue des Thermes – N61- à Chaudfontaine, point métrique n° 4052. La mesure est matérialisée par un signal E9a complété par le sigle des handicapés.

Article 2 : Les contrevenants au présent règlement seront punis des peines prévues par la loi.

Article 3 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service Public de Wallonie, Direction générale des Routes de Liège, service Signalisation et Sécurité routière, avenue Blondin 12-14 à 4000 Liège, sans avis de la commission consultative de la circulation routière pour l'agglomération de Liège.

Article 4 : Le présent règlement sera affiché. Il sera transmis en copie à Monsieur le Gouverneur de la Province, ainsi qu'à Monsieur le Procureur du Roi de Liège, Monsieur le juge de Paix de Fléron et Monsieur le Juge de Police de Liège.

PAR LE CONSEIL:

Le Directeur général,

Le Président,

(s) L. GRAVA

(s) L. BURTON

Pour extrait conforme,
PAR LE COLLEGE:

Le Directeur général

Le Bourgmestre ff

L. GRAVA

L. BURTON